



## Règlement des différends

- > En 2014, l'Organe de règlement des différends a reçu 14 demandes de consultations – première étape du processus de règlement des différends – et a établi 13 nouveaux groupes spéciaux.
- > L'affaire concernant les prescriptions de l'Australie relatives à l'emballage neutre du tabac est le différend le plus important jamais soumis au mécanisme de règlement des différends du point de vue de la participation des Membres.
- > En septembre, M. Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice) a été désigné comme l'un des sept membres de l'Organe d'appel, pour un mandat de quatre ans.

Activités en matière de règlement des différends en 2014	92
L'organe d'appel	103

#### Informations de base sur le règlement des différends

Les Membres de l'OMC soumettent des différends à l'OMC lorsqu'ils considèrent qu'il est porté atteinte à leurs droits au titre des accords commerciaux. Le règlement des différends relève de la compétence de l'Organe de règlement des différends.

# Activités en matière de règlement des différends en 2014

**Dans le domaine du règlement des différends, 2014 a été l'une des années les plus chargées depuis la création de l'OMC en 1995, avec 34 procédures en cours aux niveaux du groupe spécial de la mise en conformité et de l'arbitrage et 6 appels. Une procédure très attendue sur les prescriptions concernant l'emballage neutre du tabac a été engagée contre l'Australie. L'Organe de règlement des différends (ORD), qui s'est réuni 14 fois, a reçu 14 demandes de consultations – première étape du processus de règlement des différends – et a établi 13 groupes spéciaux.**

La forte augmentation des activités dans le domaine du règlement des différends continue de poser des problèmes aux trois divisions concernées (la Division des affaires juridiques, la Division des règles et le Secrétariat de l'Organe d'appel), ainsi qu'aux services de traduction. Pour remédier à cette situation, le Directeur général a réaffecté les ressources au sein du Secrétariat, attribuant 15 postes supplémentaires à ces divisions. Cela a permis d'alléger quelque peu la charge de travail due à l'augmentation des procédures de règlement des différends.

## > Aperçu des activités en matière de règlement des différends

En 2014, l'ORD a reçu 14 demandes de consultations. Bien que ce nombre soit inférieur à celui des deux années précédentes (respectivement, 27 et 20 – voir la Figure 1), les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas pour autant eu moins de travail car ils étaient déjà saisis d'un nombre considérable de différends engagés au cours des années précédentes. Outre les nouvelles affaires, 40 différends étaient déjà en cours d'examen, que ce soit devant l'Organe d'appel, devant des groupes spéciaux ou à l'arbitrage. L'ORD a établi 13 nouveaux groupes spéciaux en 2014 (voir la figure 1).

Le nombre de demandes d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (moyen par lequel les Membres de l'OMC contestent des mesures prises pour se conformer à des décisions antérieures) a augmenté en 2014. L'ORD a renvoyé trois demandes d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (voir plus bas) aux groupes spéciaux qui avaient examiné initialement les différends. Ces procédures sont venues s'ajouter à celles des deux groupes spéciaux de la mise en conformité établis dans les affaires concernant les avions civils gros porteurs (visant Airbus et Boeing), qui étaient déjà en cours avant 2014.

En 2014, l'ORD a adopté neuf rapports de groupes spéciaux portant sur cinq affaires distinctes et sept rapports de l'Organe d'appel relatifs à quatre affaires distinctes. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont publié des rapports dans les affaires concernant : les

restrictions à l'exportation appliquées par la Chine aux terres rares (matériaux dont les nombreuses utilisations vont de la photographie à l'aérospatiale), contestées par les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ; une mesure de l'Union européenne réglementant l'importation et la vente de produits dérivés du phoque dans un différend soumis par le Canada et la Norvège ; des mesures compensatoires et des mesures antidumping imposées par les États-Unis sur certains produits en provenance de Chine, contestées par la Chine ; et des mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, contestées par l'Inde. Le groupe spécial chargé de l'affaire des droits antidumping et des droits compensateurs imposés par la Chine sur certaines automobiles en provenance des États-Unis a publié son rapport, qui n'a pas fait l'objet d'un appel.

Cinq Membres de l'OMC contestent les prescriptions en matière d'emballage neutre appliquées aux produits du tabac par l'Australie et 41 Membres ont fait part de leur intérêt à participer à la procédure en tant que tierces parties, ce qui fait de cette affaire le différend le plus

### Information de base sur le règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends entre les Membres de l'OMC. Ces différends peuvent concerner tout accord figurant dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay, qui est visé par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord). L'ORD est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, soumettre des questions à arbitrage, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et les rapports d'arbitrage, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions.

**Tableau 1. Membres de l'OMC parties à des différends, 1995-2014**

Membre	Plaignant	Défendeur	Membre	Plaignant	Défendeur
Afrique du Sud	0	4	Italie	0	1
Allemagne	0	2	Japon	19	15
Antigua-et-Barbuda	1	0	Malaisie	1	1
Argentine	20	22	Mexique	23	14
Arménie	0	1	Moldova, République de	1	1
Australie	7	15	Nicaragua	1	2
Bangladesh	1	0	Norvège	4	0
Belgique	0	3	Nouvelle-Zélande	9	0
Brésil	27	15	Pakistan	4	3
Canada	34	18	Panama	7	1
Chili	10	13	Pays-Bas	0	3
Chine	12	32	Pérou	3	5
Colombie	5	4	Philippines	5	6
Corée, République de	17	14	Pologne	3	1
Costa Rica	5	0	Portugal	0	1
Croatie	0	1	République dominicaine	1	7
Cuba	1	0	République slovaque	0	3
Danemark	1	1	République tchèque	1	2
Égypte	0	4	Roumanie	0	2
El Salvador	1	0	Royaume-Uni	0	3
Équateur	3	3	Singapour	1	0
Espagne	0	3	Sri Lanka	1	0
Etats-Unis	107	122	Suède	0	1
Fédération de Russie	2	5	Suisse	4	0
France	0	4	Taipei chinois	4	0
Grèce	0	3	Thaïlande	13	3
Guatemala	9	2	Trinité-et-Tobago	0	2
Honduras	8	0	Turquie	2	9
Hong Kong, Chine	1	0	Ukraine	3	2
Hongrie	5	2	Union européenne (anciennement CE)	95	80
Inde	21	22	Uruguay	1	1
Indonésie	8	11	Venezuela, République bolivarienne du	1	2
Irlande	0	3	Viet Nam	2	0

important jamais soumis au mécanisme de règlement des différends du point de vue de la participation des Membres.

Au second semestre de 2014, les parties à quatre affaires ont fait savoir à l'ORD qu'elles avaient réglé leur différend et que l'établissement d'un groupe spécial n'était plus nécessaire (voir les pages 98 et 100).

### ➤ Quels Membres ont été actifs en 2014 ?

Les pays en développement ont présenté 5 des 14 nouvelles demandes de consultations déposées en 2014, et les pays développés en ont présentées 9. Ces chiffres sont inversés pour les défendeurs : neuf d'entre eux étaient des pays développés Membres et cinq des pays en développement Membres.

Parmi les pays en développement ayant soumis des différends figure le Brésil qui, aux côtés de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis, a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie au sujet de l'importation de produits à base de poulet, de produits horticoles et d'autres produits. L'Indonésie a engagé des consultations avec

l'Union européenne concernant des droits antidumping visant le biodiesel indonésien. Le Taipei chinois a entamé une procédure de règlement des différends pour la quatrième fois seulement depuis son accession en 2002, demandant l'ouverture de consultations avec le Canada au sujet de droits antidumping visant les produits en acier. Les tableaux 1 et 2 contiennent d'autres renseignements sur les plaignants et les défendeurs parties à des différends.

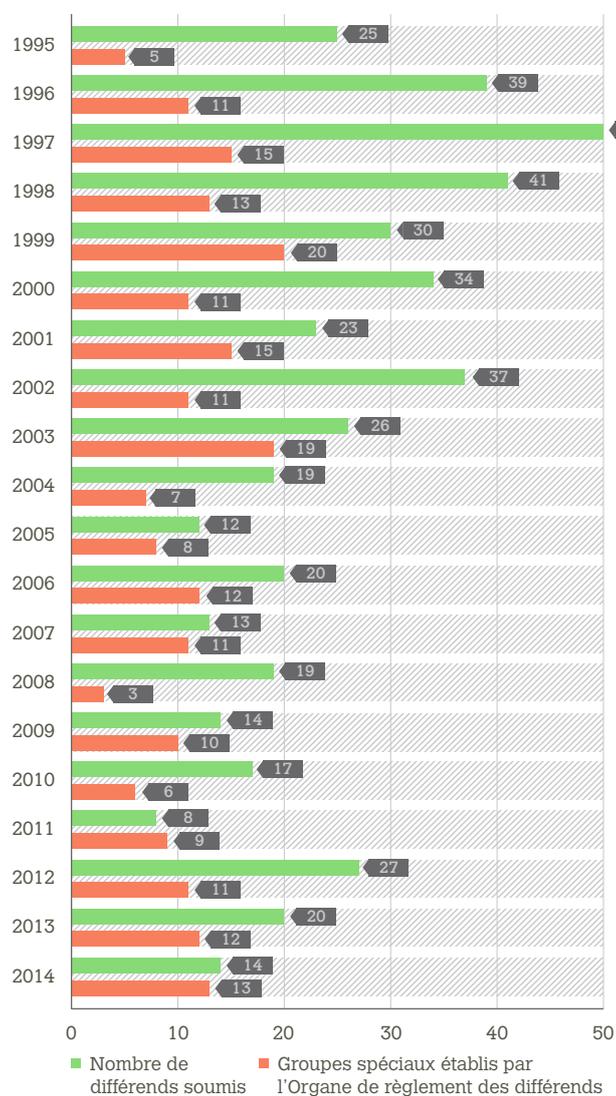
Parmi les pays développés, l'Union européenne a été le Membre le plus actif, engageant cinq différends, dont trois avec la Russie. Le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont chacun soumis un différend et la Russie a demandé des consultations avec l'Union européenne sur certaines mesures se rapportant au secteur de l'énergie de l'UE.

Pour ce qui est des affaires en cours, seules 7 des 41 tierces parties au différend concernant l'emballage neutre du tabac sont des pays développés. La participation des pays en développement Membres en tant que plaignants, défendeurs et tierces parties est également forte dans d'autres affaires en cours (voir le tableau 3). Tous les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, sauf un, publiés dans le cadre de procédures initiales en 2014, visaient un pays en

**Tableau 2. Demandes de consultations présentées en 2014**

Titre de l'affaire	Cote du différend	Plaignant	Date de la demande initiale	Accords de l'OMC cités	État d'avancement au 31 décembre 2014
États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée	WT/DS488	République de Corée	22 décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994</li> <li>• Accord antidumping (ADP)</li> </ul>	Consultations en cours
États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs	WT/DS487	Union européenne	19 décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)</li> </ul>	Consultations en cours
Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan	WT/DS486	Pakistan	28 octobre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SMC</li> </ul>	Consultations en cours
Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés	WT/DS485	Union européenne	31 octobre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Accord sur l'évaluation en douane)</li> </ul>	Consultations en cours
Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet	WT/DS484	Brésil	16 octobre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)</li> <li>• Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)</li> <li>• Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences)</li> <li>• Accord sur l'inspection avant expédition (Accord IAE)</li> </ul>	Consultations en cours
Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada	WT/DS483	Canada	15 octobre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> </ul>	Consultations en cours
Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	WT/DS482	Taipei chinois	25 juin 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> </ul>	Consultations en cours
Indonésie – Recours à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le différend États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	WT/DS481	Union européenne	13 juin 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD)</li> </ul>	Consultations en cours
Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie	WT/DS480	Indonésie	10 juin 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> <li>• Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC)</li> </ul>	Consultations en cours
Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie	WT/DS479	Union européenne	21 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> </ul>	Les travaux du Groupe spécial ont commencé.
Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale	WT/DS478	États-Unis	8 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• Accord sur les licences</li> <li>• Accord IAE</li> </ul>	Consultations en cours
Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale	WT/DS477	Nouvelle-Zélande	8 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT DE 1994</li> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• Accord sur les licences</li> <li>• Accord IAE</li> </ul>	Consultations en cours
Union européenne et ses États membres – Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie	WT/DS476	Russie	30 avril 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT DE 1994</li> <li>• Accord général sur le commerce des services (AGCS)</li> <li>• Accord SMC</li> <li>• Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC)</li> <li>• Accord sur l'OMC</li> </ul>	Consultations en cours
Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne	WT/DS475	Union européenne	8 avril 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SPS</li> </ul>	Les travaux du Groupe spécial ont commencé.

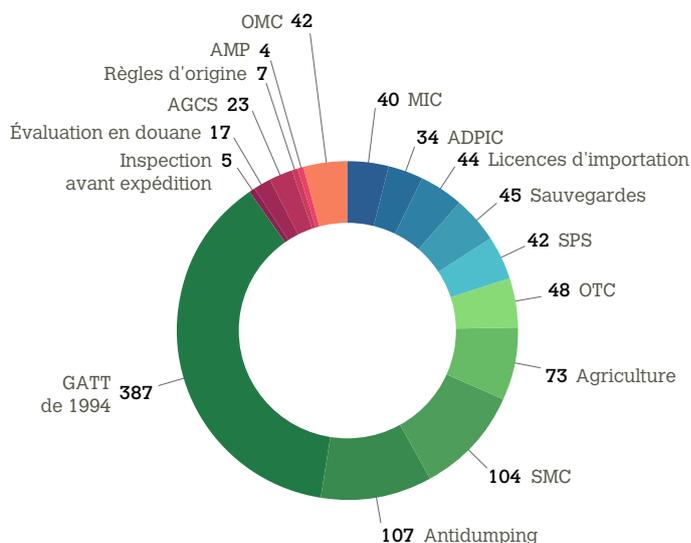
**Figure 1.** Différends soumis par les Membres de l'OMC et groupes spéciaux établis par l'Organe de règlement des différends, 1995-2014



développement comme plaignant ou comme défendeur. Même dans le seul différend qui faisait figure d'exception, l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, la participation des pays en développement a été forte dans les rangs des tierces parties (voir le tableau 4).

La figure 2 montre la diversité des Accords de l'OMC visés dans les différends qui ont été soumis en 2014 et le nombre de fois qu'un accord a été mentionné dans les demandes de consultations présentées depuis 1995. Tous les différends soumis en 2014, sauf deux, relevaient de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. Sur les 488 demandes de consultations présentées depuis 1995, 387 contenaient une allégation formulée au titre de cet accord. Les différends concernant l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et l'Accord antidumping ont été plus fréquents que ceux qui relevaient d'autres accords.

**Figure 2.** Accords de l'OMC mentionnés dans les demandes de consultations, 1995-2014 (nombre de fois)



### > Objet des différends

Les Membres de l'OMC continuent d'engager des procédures dans de nombreux domaines commerciaux (voir la figure 2). Parmi les différends en cours, on compte trois plaintes concernant des mesures imposées par l'Indonésie sur des produits horticoles, des produits agricoles, la viande de poulet et des produits à base de poulet ; une plainte concernant des mesures imposées par la Russie sur des porcins et de la viande de porc en provenance de l'Union européenne ; et une autre plainte contre la Russie concernant des mesures relatives à son secteur de l'énergie. Après les procédures relatives aux avions civils gros porteurs Boeing et Airbus, l'Union européenne a déposé une autre plainte visant des incitations fiscales alléguées en faveur de Boeing.

À la fin de 2014, l'Organe d'appel examinait des appels se rapportant à des mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises (voir plus bas) et à des prescriptions des États-Unis concernant l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine de certains produits à base de viande de bœuf et de porc. Ce dernier différend correspond à une procédure de mise en conformité engagée par le Canada et le Mexique, qui contestent les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans le différend initial États-Unis – EPO sur l'étiquetage indiquant le pays d'origine pour des produits à base de viande.

### > Forte augmentation des groupes spéciaux en 2014

Le règlement des différends a enregistré une très forte activité en 2014, car les organes juridictionnels de l'OMC ont examiné les différends découlant du nombre record de demandes de consultations reçues au cours des deux années précédentes (voir le tableau 3).

Neuf groupes spéciaux ont distribué leurs rapports concernant 13 plaintes différentes. La Division des affaires juridiques a prêté son assistance pour neuf différends (se rapportant à quatre questions différentes). Les cinq autres groupes spéciaux (saisis de cinq affaires

Règlement des différends

**Tableau 3. Procédures d'appel et de groupes spéciaux en cours au 31 décembre 2014**

Numéro de l'affaire	Titre de l'affaire	Plaignant	Tierces parties	Date de la composition du Groupe spécial ou de l'appel	Accords cités
WT/DS438	Argentine – Mesures à l'importation	Union européenne	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Corée, Équateur, États Unis, Guatemala, Inde, Israël, Japon, Norvège, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande et Turquie	Appel déposé le 26 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994</li> <li>• Accord sur les licences d'importation</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> <li>• Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC)</li> </ul>
WT/DS444	Argentine – Mesures à l'importation	États-Unis	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Corée, Équateur, Guatemala, Inde, Israël, Japon, Norvège, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie et Union européenne	Appel déposé le 26 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les licences d'importation</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> <li>• Accord sur les MIC</li> </ul>
WT/DS445	Argentine – Mesures à l'importation	Japon	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Corée, Équateur, États Unis, Guatemala, Inde, Israël, Norvège, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie et Union européenne	Appel déposé le 26 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les licences d'importation</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> <li>• Accord sur les MIC</li> </ul>
WT/DS384	États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada)	Canada	Australie, Brésil, Chine, Colombie, Corée, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Nouvelle Zélande et Union européenne	Appel déposé le 28 novembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)</li> </ul>
WT/DS386	États-Unis – EPO (article 21:5 – Mexique)	Mexique	Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Corée, Guatemala, Inde, Japon, Nouvelle Zélande et Union européenne	Appel déposé le 28 novembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord OTC</li> </ul>
WT/DS474	Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie	Russie	Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Indonésie, Mexique, Norvège, Turquie et Ukraine	23 décembre 2013 22 juillet 2014 – Établissement du groupe spécial	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> <li>• Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)</li> <li>• Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC)</li> </ul>
WT/DS473	Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine	Argentine	Arabie saoudite, Australie, Chine, Colombie, États Unis, Indonésie, Malaisie, Mexique, Norvège, Russie et Turquie	23 juin 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> <li>• Accord sur l'OMC</li> </ul>
WT/DS472	Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions	Union européenne	Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chine, Colombie, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Russie, Taipei chinois et Turquie	19 décembre 2013 17 décembre 2014 – Établissement du groupe spécial	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SMC</li> <li>• Accord sur les MIC</li> </ul>
WT/DS471	États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine	Chine	Arabie saoudite, Brésil, Canada, Corée, Inde, Japon, Norvège, Russie, Taipei chinois, Turquie, Ukraine, Union européenne et Viet Nam	28 août 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> </ul>
WT/DS468	Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes	Japon	Australie, Corée, États-Unis, Inde, Russie, Turquie et Union européenne	20 juin 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> </ul>
WT/DS467	Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Indonésie	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée, Cuba, États Unis, Guatemala, Honduras, Inde, Japon, Malaisie, Malawi, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Russie, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe	5 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord OTC</li> <li>• Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)</li> </ul>

Numéro de l'affaire	Titre de l'affaire	Plaignant	Tierces parties	Date de la composition du Groupe spécial ou de l'appel	Accords cités
WT/DS458	Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Cuba	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée, États-Unis, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Russie, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe	5 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord OTC</li> <li>• Accord sur les ADPIC</li> </ul>
WT/DS441	Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	République dominicaine	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée, Cuba, États Unis, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, Philippines, Russie, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Trinité et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe	5 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les ADPIC</li> <li>• Accord OTC</li> </ul>
WT/DS435	Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Honduras	Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée, Cuba, États Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Malawi, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Zambie et Zimbabwe	5 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les ADPIC</li> <li>• Accord OTC</li> </ul>
WT/DS434	Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits	Ukraine	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée, Cuba, Équateur, Égypte, États-Unis, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Malawi, Mexique, Moldova, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie, Union européenne, Uruguay, Zambie et Zimbabwe	5 mai 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les ADPIC</li> <li>• Accord OTC</li> </ul>
WT/DS460	Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance de l'Union européenne	Union européenne	Arabie saoudite, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Russie et Turquie	11 septembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> </ul>
WT/DS454	Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon	Japon	Arabie saoudite, Corée, Inde, États Unis, Russie, Turquie et Union européenne	29 juillet 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord antidumping</li> </ul>
WT/DS461	Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures	Panama	Chine, El Salvador, Équateur, États Unis, Guatemala, Honduras, Philippines et Union européenne	15 janvier 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> </ul>
WT/DS456	Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires	États-Unis	Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine, Corée, Équateur, Japon, Malaisie, Norvège, Russie, Taipei chinois, Turquie et Union européenne	24 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les MIC</li> <li>• Accord SMC</li> </ul>
WT/DS447	États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine	Argentine	Australie, Brésil, Chine, Corée, Inde et Union européenne	8 août 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)</li> <li>• Accord sur l'OMC</li> </ul>
WT/DS453	Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services	Panama	Arabie saoudite, Australie, Brésil, Chine, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Inde, Oman, Singapour et Union européenne	11 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord général sur le commerce des services (AGCS)</li> </ul>

Numéro de l'affaire	Titre de l'affaire	Plaignant	Tierces parties	Date de la composition du Groupe spécial ou de l'appel	Accords cités
WT/DS414 Article 21:5	Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis	États-Unis	Inde, Japon, Russie et Union européenne	26 février 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord antidumping</li> <li>• Accord SMC</li> <li>• GATT de 1994</li> </ul>
WT/DS397 Article 21:5	Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine	Chine	États-Unis et Japon	27 mars 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord antidumping</li> <li>• GATT de 1994</li> </ul>
WT/DS381 Article 21:5	États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon	Mexique	Australie, Canada, Chine, Corée, Guatemala, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Thaïlande et Union européenne	27 janvier 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord OTC</li> <li>• GATT de 1994</li> </ul>
WT/DS353 Article 21:5	États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)	Communautés européennes	Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée, Japon et Russie	30 octobre 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord SMC</li> </ul>
WT/DS316 Article 21:5	Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs	États-Unis	Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée et Japon	17 avril 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord SMC</li> </ul>

distinctes), aidés par la Division des règles, ont examiné des mesures correctives commerciales (voir la page 100).

En dehors des groupes spéciaux dont les rapports ont été adoptés ou distribués, la Division des affaires juridiques et la Division des règles ont continué d'assister les membres des groupes spéciaux dans 12 autres différends. La Division des affaires juridiques a apporté son appui pour l'examen de dix plaintes visant six questions distinctes et la Division des règles a fourni son assistance aux membres de six groupes spéciaux saisis de six questions distinctes. S'ajoutent à cela les cinq procédures de mise en conformité en cours sur lesquelles travaillent des juristes des deux divisions.

### ➤ Rapports distribués ou adoptés par l'ORD

Au 31 décembre 2014, neuf rapports de groupes spéciaux avaient été distribués pendant l'année, dont cinq avaient fait l'objet d'un appel. Trois rapports de groupes spéciaux sont en attente d'un appel devant l'Organe d'appel ou d'une adoption par l'ORD, et un rapport de groupe spécial a été adopté par l'ORD sans avoir fait l'objet d'un appel. Parmi les neuf rapports distribués, cinq portaient sur les mesures correctives commerciales (sauvegardes, mesures antidumping, etc.), ce qui met en évidence l'augmentation du nombre de différends dans ce domaine (voir le tableau 4).

### ➤ Groupes spéciaux de la mise en conformité et travaux d'arbitrage

À mesure que le surcroît d'activités enregistré récemment dans le domaine du règlement des différends avance dans les processus de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, le nombre de procédures de mise en conformité va probablement aussi augmenter.

Les nouvelles procédures de mise en conformité engagées en 2014 ont porté sur la plainte des États-Unis concernant les droits compensateurs et les droits antidumping appliqués par la Chine sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, la plainte de la Chine concernant les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, et la plainte du Mexique relative aux mesures des États-Unis visant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon. Le Mexique conteste aussi, conjointement avec le Canada, les mesures de mise en conformité prises par les États-Unis en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage des produits à base de viande (voir plus haut). Le Groupe spécial de la mise en conformité a publié son rapport en octobre 2014 et ces deux Membres contestent à présent certains aspects des constatations du Groupe spécial de la mise en conformité devant l'Organe d'appel.

### ➤ Recours ayant fait l'objet d'un règlement

En août 2014, les parties au différend *UE – Hareng*, qui concernait une plainte des îles Féroé au sujet des importations de certains stocks de poissons, ont informé l'ORD que « la question soulevée ... [était] réglée ».

En octobre 2014, l'Indonésie et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue dans leur différend sur les cigarettes aux clous de girofle, qui concernait une interdiction visant certaines cigarettes aromatisées. Toujours en octobre, le Brésil et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue dans l'affaire concernant les subventions au coton upland des États-Unis.

**Tableau 4. Rapports adoptés ou distribués en 2014**

Différend	Cote du document	Plaignant	Défendeur	Tierces parties	Accords de l'OMC cités <sup>1</sup>	Date d'adoption par l'ORD
CE – Produits dérivés du phoque	WT/DS400/R WT/DS400/AB/R	Canada	Union européenne	Argentine, Chine, Colombie, Équateur, États Unis, Islande, Japon, Mexique, Norvège et Russie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994</li> <li>• Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)</li> </ul>	18 juin 2014
CE – Produits dérivés du phoque	WT/DS401/R WT/DS401/AB/R	Norvège	Union européenne	Argentine, Canada, Chine, Colombie, Équateur, États-Unis, Islande, Japon, Mexique et Namibie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord OTC</li> </ul>	18 juin 2014
Chine – Automobiles (États-Unis)	WT/DS440/R	États-Unis	Chine	Arabie saoudite, Colombie, Corée, Inde, Japon, Oman, Turquie et Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord antidumping</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)</li> </ul>	18 juin 2014
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	WT/DS449/R WT/DS449/AB/R	Chine	États-Unis	Australie, Canada, Inde, Japon, Russie, Turquie, Union européenne et Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord antidumping</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SMC</li> <li>• [MRD<sup>2</sup>]</li> </ul>	22 juillet 2014
Chine – Terres rares	WT/DS431/R WT/DS431/AB/R	États-Unis	Chine	Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Corée, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Oman, Pérou, Russie, Taipei chinois, Turquie, Union européenne et Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Protocole d'accession de la Chine</li> <li>• [Accord sur l'OMC<sup>2</sup>]</li> <li>• [MRD<sup>2</sup>]</li> </ul>	29 août 2014
Chine – Terres rares	WT/DS432/R WT/DS432/AB/R	Union européenne	Chine	Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Corée, États Unis, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Oman, Pérou, Russie, Taipei chinois, Turquie et Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Protocole d'accession de la Chine</li> <li>• [Accord sur l'OMC<sup>2</sup>]</li> <li>• [MRD<sup>2</sup>]</li> </ul>	29 août 2014
Chine – Terres rares	WT/DS433/R WT/DS433/AB/R	Japon	Chine	Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Corée, États Unis, Inde, Indonésie, Norvège, Oman, Pérou, Russie, Taipei chinois, Turquie, Union européenne et Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Protocole d'accession de la Chine</li> <li>• [Accord sur l'OMC<sup>2</sup>]</li> <li>• [MRD<sup>2</sup>]</li> </ul>	29 août 2014
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	WT/DS436/R WT/DS436/AB/R	Inde	États-Unis	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Turquie et Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SMC</li> <li>• Accord sur l'OMC</li> <li>• [MRD<sup>2</sup>]</li> </ul>	19 décembre 2014
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	WT/DS437/R WT/DS437/AB/R	Chine	États-Unis	Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Corée, Inde, Japon, Norvège, Russie, Turquie, Union européenne et Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SMC</li> <li>• Protocole d'accession de la Chine</li> <li>• [MRD<sup>2</sup>]</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 14 juillet 2014 Rapport de l'Organe d'appel distribué le 18 décembre 2014
Argentine – Mesures à l'importation	WT/DS438/R	Union européenne	Argentine	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Corée, Équateur, États-Unis, Guatemala, Inde, Israël, Japon, Norvège, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande et Turquie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les licences d'importation</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> <li>• Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC)</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 22 août 2014 [Appel déposé le 26 septembre 2014]
Argentine – Mesures à l'importation	WT/DS444/R	États-Unis	Argentine	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Corée, Équateur, Guatemala, Inde, Israël, Japon, Norvège, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie et Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les licences d'importation</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> <li>• Accord sur les MIC</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 22 août 2014 [Appel déposé le 26 septembre 2014]
Argentine – Mesures à l'importation	WT/DS445/R	Japon	Argentine	Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Corée, Équateur, États-Unis, Guatemala, Inde, Israël, Norvège, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie et Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur les licences d'importation</li> <li>• Accord sur les sauvegardes</li> <li>• Accord sur les MIC</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 22 août 2014 [Appel déposé le 26 septembre 2014]

Différend	Cote du document	Plaignant	Défendeur	Tierces parties	Accords de l'OMC cités <sup>1</sup>	Date d'adoption par l'ORD
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	WT/DS429/R	Viet Nam	États-Unis	Chine, Équateur, Japon, Norvège, Thaïlande et Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord antidumping</li> <li>• MRD</li> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord sur l'OMC</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 17 janvier 2014 [Appel attendu en janvier 2015]
Inde – Produits agricoles	WT/DS430/R	États-Unis	Inde	Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Équateur, Guatemala, Japon, Union européenne et Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GATT de 1994</li> <li>• Accord SPS</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 14 octobre 2014
Pérou – Produits agricoles	WT/DS457/R	Guatemala	Pérou	Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Corée, El Salvador, Équateur, États-Unis, Honduras, Inde et Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord sur l'agriculture</li> <li>• Accord sur l'évaluation en douane</li> <li>• GATT de 1994</li> </ul>	Rapport du Groupe spécial distribué le 27 novembre 2014

<sup>1</sup> Comme il est indiqué dans la demande de consultations.

<sup>2</sup> Dans les procédures d'appel uniquement.

En décembre 2014, le Canada a informé l'ORD qu'il retirait formellement la plainte qu'il avait déposée contre l'Union européenne au sujet du traitement accordé aux produits dérivés du phoque canadiens étant donné que les mesures en cause avaient été abrogées. Les plaintes ultérieurement déposées par le Canada et la Norvège, qui concernaient aussi les mesures de l'Union européenne visant les produits dérivés du phoque, ont suivi leur cours dans le cadre du système de règlement des différends et un rapport de l'Organe d'appel a été publié en 2014.

### > Questions soumises au règlement des différends

L'année dernière, les groupes spéciaux ont examiné un certain nombre de questions «classiques», fréquemment soulevées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Ils se sont prononcés, par exemple, sur des questions relatives aux restrictions quantitatives, qui sont des limites appliquées au volume ou à la valeur des marchandises échangées par les Membres de l'OMC, ou sur des questions concernant le traitement national, les mesures correctives commerciales et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Ces mesures permettent aux pouvoirs publics de mener des actions correctives lorsqu'une branche de production nationale subit un dommage causé par des importations, sous réserve que certaines conditions soient établies dans le cadre d'une enquête effectuée par les autorités nationales.

Les groupes spéciaux ont cependant été saisis de questions nouvelles et parfois assez délicates, qui les ont obligés à adopter de nouvelles procédures ou à traiter des questions de fond qui n'avaient été que rarement soulevées dans le passé. Par exemple, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, le Groupe spécial a dû examiner, outre les restrictions à l'importation habituelles, de nouvelles questions juridiques relatives à la régionalisation au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, qui traite notamment des zones exemptes de parasites ou de maladies sur le territoire des pays, et il a introduit des innovations d'ordre procédural pour rationaliser le processus de consultations faisant intervenir des experts scientifiques.

Le Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* a dû déterminer si une combinaison d'actions non écrites pouvait constituer une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Le Groupe

spécial *Chine – Terres rares* a examiné la question classique des restrictions à la frontière mais sous un angle nouveau, celui des contrôles à l'exportation. Dans le domaine des mesures correctives commerciales, le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a examiné un certain nombre d'allégations classiques formulées au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC s'agissant des enquêtes et des droits respectifs, comme celle qui visait l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête d'exiger la fourniture de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels figurant dans la requête, et il a porté un regard nouveau sur la manière dont une autorité détermine les droits antidumping et les droits compensateurs résiduels pour les exportateurs non connus.

Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, le Groupe spécial a traité la question classique des droits antidumping, mais il a examiné, sous des angles nouveaux, des allégations revêtant une importance systémique dans le contexte de l'Accord SMC, comme celles qui concernaient les définitions des expressions « organisme public » et « contribution financière ». De la même façon, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, le Groupe spécial a analysé des mesures compensatoires, mais il a eu aussi à traiter la mise en cause simultanée de 17 enquêtes en matière de subventions et à examiner pour la première fois si une autorité pouvait présumer que des entreprises détenues majoritairement par les pouvoirs publics étaient des « organismes publics » au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

#### Argentine – Mesures à l'importation

Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont formulé un certain nombre d'allégations classiques au titre du GATT de 1994 à propos de deux mesures dont il était allégué qu'elles restreignaient la capacité des plaignants d'importer en Argentine. Il s'agissait de la Déclaration d'importation préalable sous serment et de certaines prescriptions liées au commerce. Le Groupe spécial a souscrit à l'avis des plaignants selon lesquels les mesures contestées constituaient des restrictions à l'importation prohibées au titre de l'article XI : 1 du GATT de 1994 (élimination des restrictions quantitatives). Quant aux prescriptions liées au commerce, le Groupe spécial a constaté que l'Argentine exigeait des importateurs qu'ils incorporent une certaine teneur en éléments locaux dans leurs produits, ce qui était incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III : 4 du GATT de 1994.

Pour formuler ces constatations, le Groupe spécial a dû faire face à de nouvelles questions délicates relatives aux éléments de preuve. La nature non écrite des prescriptions liées au commerce appliquées par l'Argentine, qui n'étaient énoncées dans aucune loi ni réglementation, a obligé le Groupe spécial à examiner plus de 900 éléments de preuve (pièces) de manière à définir les contours et la portée de la mesure avant de déterminer si celle-ci était compatible avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC.

Le rapport du Groupe spécial fait actuellement l'objet d'un appel. Le rapport de l'Organe d'appel est attendu pour le début de 2015.

#### **Inde – Produits agricoles**

Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a procédé à l'examen d'un certain nombre d'allégations classiques au titre de l'Accord SPS, et a eu besoin du concours d'experts pour analyser les preuves scientifiques. Les groupes spéciaux ont commencé à faire appel à des experts pour les différends concernant les questions SPS en 1997 déjà, lorsque le premier différend de ce type a été porté devant l'OMC. Le recours à des experts, quoique nécessaire et utile, a eu tendance à ralentir les travaux des groupes spéciaux. En conséquence, le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a introduit quelques innovations d'ordre procédural dans le processus de consultation des experts, par exemple des échéances plus courtes pour toutes les étapes de ce processus et une réduction du nombre d'experts, ce qui a permis des gains d'efficacité et de temps.

La nouveauté, sur le fond, provenait de ce qu'il s'agissait du premier différend dans lequel un défendeur faisait valoir que ses mesures SPS étaient « conformes à » une norme internationale selon ce que prévoyait l'article 3.2 de l'Accord SPS et que, par conséquent, la conformité avec d'autres dispositions de l'Accord SPS (y compris les dispositions selon lesquelles les mesures SPS devaient avoir un fondement scientifique) devait être présumée. En outre, c'était la première fois qu'un groupe spécial interprétait les dispositions sur l'adaptation aux conditions régionales figurant à l'article 6 de l'Accord SPS.

Le rapport du Groupe spécial fait actuellement l'objet d'un appel. Le rapport de l'Organe d'appel est attendu pour le premier semestre de 2015.

#### **Chine – Terres rares**

Comme le Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, le Groupe spécial *Chine – Terres rares* a examiné des allégations classiques formulées par les plaignants – les États-Unis, l'Union européenne et le Japon – au titre de l'article XI du GATT de 1994 relatif aux restrictions quantitatives. Le Groupe spécial a par ailleurs examiné le moyen de défense invoqué par la Chine au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier ses restrictions à l'exportation. Cette affaire traitait donc de disciplines classiques du GATT, mais les abordait sous un angle nouveau, celui des contrôles à l'exportation et non à l'importation.

La jurisprudence sur les contrôles à l'exportation est très maigre et le Groupe spécial a dû analyser de près les effets, y compris certains effets imprévus, des restrictions à l'exportation sur le commerce international. En outre, si les moyens de défense au titre de l'article XX ont souvent été utilisés en rapport avec des violations de l'article XI du GATT de 1994 dans le cadre de procédures de règlement des différends à l'OMC – depuis l'affaire États-Unis – *Crevettes* en 1997 –, il s'agissait seulement du deuxième différend dans lequel l'article XX était invoqué pour justifier une restriction à l'exportation.

L'article XI porte sur l'élimination des restrictions quantitatives tandis que l'article XX énonce des exceptions générales sur

lesquelles les Membres de l'OMC peuvent s'appuyer pour justifier des manquements à leurs obligations dans le cadre du GATT. Par exemple, un Membre peut être autorisé à prendre des mesures qui sont contraires à ses obligations dans le cadre du GATT si elles sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

#### **États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)**

Dans ce différend, le Groupe spécial avait à examiner une allégation classique au titre du GATT concernant la publication et l'application des règlements relatifs au commerce (article X) alors que ce type d'allégation n'est pas fréquemment formulé dans des affaires portant sur des mesures correctives commerciales. Le Groupe spécial a notamment examiné l'obligation faite aux Membres de ne pas mettre en vigueur une mesure d'ordre général, qui entraînait le relèvement d'un droit de douane ou d'où il résultait une prescription nouvelle ou aggravée, avant qu'elle n'ait été publiée officiellement, et de ne pas donner effet rétroactivement à cette mesure.

Le Groupe spécial devait examiner, pour la deuxième fois seulement, un type d'allégation relativement nouveau concernant l'application simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans une économie autre que de marché (NME) (« doubles mesures correctives »).

#### **Chine – Automobiles (États-Unis)**

Dans ce différend, le Groupe spécial a examiné un certain nombre d'allégations classiques au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC concernant des enquêtes et droits respectifs, comme l'allégation relative à l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête d'exiger la fourniture de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels figurant dans la requête et de divulguer les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'imposer des droits antidumping.

Toutefois, le Groupe spécial a porté un regard nouveau sur la façon dont une autorité définit la branche de production nationale, détermine les droits antidumping et droits compensateurs résiduels pour les exportateurs non connus et conduit l'analyse des effets sur les prix et du lien de causalité.

#### **États-Unis – Acier au carbone (Inde)**

Ce différend est un cas classique de contestation de droits compensateurs qui, en l'espèce, étaient imposés par les États-Unis sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde. Plusieurs aspects nouveaux des allégations revêtant une importance systémique dans le contexte de l'Accord SMC ont été examinés, notamment la définition des expressions « organisme public » et « contribution financière », les points de repère pour le calcul de l'avantage conféré par les contributions financières et l'utilisation des « données de fait disponibles ».

#### **États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)**

Comme l'affaire États-Unis – *Acier au carbone*, ce différend portait sur de nombreuses questions classiques dans le cadre de l'Accord SMC. D'une manière assez inhabituelle, le Groupe spécial a été saisi de la contestation simultanée de 17 enquêtes en matière de droits compensateurs, ce qui a abouti à un différend visant une myriade de déterminations et d'allégations.

Sur le fond, ce différend a été le premier à donner lieu à un examen de la question de savoir si une autorité pouvait présumer que des

entreprises détenues majoritairement par les pouvoirs publics étaient des « organismes publics ». C'est par ailleurs l'une des rares affaires où ont été examinés la question de savoir si des restrictions à l'exportation pouvaient constituer une « contribution financière », la façon d'établir des prix servant de points de repère, déterminés par le marché, aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage, le point de savoir s'il existe un ordre pour l'analyse de la spécificité, la manière d'identifier un programme de subventions non écrit, et l'utilisation des données de fait disponibles.

### États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)

Il s'agit du dernier différend dans lequel un groupe spécial a dû examiner la plainte récurrente concernant l'utilisation de la « réduction à zéro simple » dans les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction des droits antidumping des États-Unis (voir la page 42). La réduction à zéro est une méthode employée par les pouvoirs publics dans les enquêtes antidumping (voir les pages 59-60) suivant laquelle, chaque fois que le prix à l'exportation d'un produit dépasse la valeur normale, le prix de cette vente est considéré comme étant égal à zéro aux fins du calcul de la marge de dumping.

Toutefois, le Groupe spécial a également examiné d'autres questions comme celle de savoir si, dans les procédures antidumping concernant des pays NME, une autorité pouvait traiter toutes les sociétés situées dans un pays NME comme une entité unique considérée à l'échelle NME et attribuer un taux unique à cette entité – autant de questions nouvelles soumises à l'examen du Groupe spécial.

Le rapport du Groupe spécial fait actuellement l'objet d'un appel. Le rapport de l'Organe d'appel est attendu pour le premier semestre de 2015.

### CE - Produits dérivés du phoque

Le Groupe spécial « CE – Produits dérivés du phoque » a été établi pour examiner la prohibition imposée par l'UE sur l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque. La mesure de l'UE inclut des exceptions à cette prohibition pour les produits dérivés du phoque provenant de chasses pratiquées par des communautés inuites ou indigènes et de chasses pratiquées aux fins de la gestion des ressources marines, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le Canada et la Norvège ont contesté la mesure de l'UE au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC en novembre 2013 et a fait objet d'un appel en janvier 2014 (voir la page 106).

## ➤ Ressources limitées pour le règlement des différends à l'OMC

Les données statistiques fournies plus haut montrent que la demande est forte et elle met à rude épreuve la capacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Comme le Directeur général Roberto Azevêdo l'a indiqué dans la déclaration qu'il a prononcée devant l'ORD, le 26 septembre 2014, les possibilités pour l'OMC d'accroître cette capacité étaient limitées à plusieurs égards. Par exemple, le Directeur général a noté que l'OMC avait éprouvé des difficultés à retenir le personnel dans les trois divisions chargées du règlement des différends (Secrétariat de l'Organe d'appel, Division des affaires juridiques et Division des règles). Il a reconnu que le secteur privé et d'autres institutions

pouvaient parfois offrir aux juristes de l'OMC chargés du règlement des différends des conditions de travail à long terme plus stables et plus lucratives, ainsi que de meilleures possibilités d'avancement professionnel. Cela avait abouti inévitablement à la perte d'un certain nombre de juristes formés et expérimentés et, par conséquent, à celle de leur mémoire institutionnelle et jurisprudentielle.

De plus, comme le Directeur général l'a fait observer, l'intensité du travail nécessaire pour achever une procédure d'appel dans le délai de 90 jours faisait qu'il était impossible pour un membre de l'Organe d'appel (voir la page 103) de travailler pour deux divisions ayant des programmes de travail similaires ou qui se chevauchaient en grande partie. Ces « 90 jours » correspondent au délai dont l'Organe d'appel dispose pour distribuer son rapport à compter de la date à laquelle une déclaration d'appel a été déposée. Ces facteurs et d'autres expliquent pourquoi certains Membres doivent attendre un certain temps après la composition des groupes spéciaux pour que ceux-ci deviennent opérationnels. Ils expliquent également pourquoi il faut parfois davantage que 90 jours à l'Organe d'appel pour achever des procédures d'appel et pourquoi les parties doivent parfois attendre qu'un créneau se libère pour leur appel.

Compte tenu de l'augmentation constante de la charge de travail dans le domaine du règlement des différends et de la perte récente d'un certain nombre de juristes formés et expérimentés en la matière, le Directeur général a redistribué les ressources de manière que les trois divisions qui s'occupent du règlement des différends puissent recruter des juristes à des classes de début au titre de contrats temporaires allant jusqu'à deux ans. En outre, certains résultats ont été obtenus grâce à la réaffectation temporaire de membres du personnel appartenant à d'autres divisions du Secrétariat, qui avaient travaillé auparavant sur des différends dans l'exercice d'activités professionnelles et d'appui, pour qu'ils participent au traitement des affaires en instance.

Toutefois, ce ne sont que des solutions provisoires à un problème qui est récurrent. Le besoin en compétences spécialisées, tant au niveau des professionnels que du personnel de soutien, obligera l'OMC à recruter du personnel à la fois à un niveau élevé et aux classes de début. En outre, bien que l'OMC soit parvenue à attirer des personnes qualifiées par des contrats temporaires, elle ne peut pas les garder sans leur offrir une plus grande stabilité et de meilleures perspectives de carrière à long terme.

Pour pallier ce problème, le Directeur général a attribué, en 2014, 15 postes supplémentaires aux 3 divisions qui s'occupent du règlement des différends – 6 à des classes de niveau élevé et 9 aux classes de début. Son intention est d'accroître considérablement les capacités dans le domaine du règlement des différends. Dans l'hypothèse peu probable d'un ralentissement des activités en la matière au cours des prochaines années, les personnes visées pourraient travailler dans d'autres divisions du Secrétariat et revenir au règlement des différends lorsque la charge de travail l'exigerait. Ces mesures tiennent compte des limitations imposées par les Membres de l'OMC, y compris le plafond global du budget et le plafond de la proportion du budget qui peut être consacrée aux coûts afférents au personnel.

Étant donné que les Membres de l'OMC continuent d'avoir recours au système de règlement des différends qui bénéficie de leur confiance, il est impératif que des ressources suffisantes soient allouées à cette importante fonction de l'OMC. Le Directeur général s'est clairement engagé à le faire.

# L'Organe d'appel

L'année 2014 a été chargée pour l'Organe d'appel qui a été saisi de sept appels et a publié des rapports pour cinq d'entre eux. L'Organe de règlement des différends (ORD) a désigné un septième membre de l'Organe d'appel, Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice), pour un mandat de quatre ans.

## ➤ Désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel

Le 10 septembre 2014, le Comité de sélection chargé de choisir le septième membre de l'Organe d'appel a recommandé que Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice) soit désigné pour un mandat de quatre ans. Les Membres ont approuvé cette recommandation et ont désigné M. Servansing comme membre de l'Organe d'appel à la réunion du 26 septembre 2014, en remplacement de David Unterhalter (Afrique du Sud) dont le deuxième mandat est arrivé à expiration en décembre 2013.

M. Servansing a été l'Ambassadeur et le Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, y compris l'OMC, de 2004 à 2012. En sa qualité d'Ambassadeur auprès de l'OMC, il a présidé un certain nombre de comités, dont le Comité du commerce et de l'environnement pendant trois mandats consécutifs, de 2007 à 2009. Depuis mars 2013, M. Servansing dirige l'Unité de suivi des projets dans le cadre du programme du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'Union européenne sur les obstacles techniques au commerce (OTC). À ce titre, il est responsable de l'assistance pour le renforcement des capacités qui est fournie aux pays ACP pour les aider à développer leur compétitivité à l'exportation et à améliorer leurs infrastructures de contrôle de la qualité pour pouvoir se conformer aux règlements techniques.

M. Servansing a été désigné comme membre de l'Organe d'appel à l'issue d'un processus de sélection rigoureux au cours duquel les candidatures présentées par les sept Membres de l'OMC ci-après

### Information de base sur l'Organe d'appel

L'Organe d'appel est composé de sept personnes désignées par l'Organe de règlement des différends. Leur mandat est de quatre ans et il est renouvelable une fois. Trois membres de l'Organe d'appel connaissent de l'appel d'une décision d'un groupe spécial. Toute partie à un différend peut faire appel du rapport du Groupe spécial devant l'Organe d'appel. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

ont été examinées : le Cameroun, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, Maurice, l'Ouganda et le Zimbabwe. « Le nombre et la qualité des candidats présentés pour la sélection est un signe encourageant indiquant que les Membres continuent d'avoir confiance dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, et en particulier dans la fonction que remplit l'Organe d'appel dans ce mécanisme », a indiqué le président de l'ORD, Fernando de Mateo, à la cérémonie d'assermentation qui s'est tenue en octobre.

Au 31 décembre 2014, les sept membres de l'Organe d'appel étaient les suivants :

- Ujal Singh Bhatia (Inde) (2011-2015)
- Seung Wha Chang (République de Corée) (2012-2016)
- Thomas R. Graham (États-Unis) (2011-2015)
- Ricardo Ramírez-Hernández (Mexique) (2009-2017)
- Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice) (2014-2018)
- Peter Van den Bossche (Belgique) (2009-2017)
- Yuejiao Zhang (Chine) (2008-2016)



À sa réunion du 26 septembre 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a désigné M. Shree Baboo Chekitan Servansing (à droite) comme membre de l'Organe d'appel. Le Président de l'Organe d'appel, M. Ricardo Ramírez-Hernández, a présidé la cérémonie de prestation de serment.



Les membres de l'Organe d'appel au 31 décembre 2014, de gauche à droite : Ujal Singh Bhatia, Peter Van den Bossche, Shree Baboo Chekitan Servansing, Thomas R. Graham, Yuejiao Zhang, Seung Wha Chang et Ricardo Ramírez-Hernández (Président de l'Organe d'appel).

### > Appels

En 2014, l'Organe d'appel a été saisi de 7 appels concernant 13 différends (voir la figure 3 et le tableau 5). Il a publié huit rapports pendant l'année (voir la figure 4 et le tableau 6). Dans le cadre de ces procédures, l'Organe d'appel a examiné plusieurs questions revêtant une importance systémique, notamment des allégations au titre de l'Accord OTC, des exceptions générales énoncées à l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, des disciplines régissant les subventions et les droits compensateurs, ainsi que des prescriptions selon lesquelles les mesures devaient être publiées avant d'être appliquées (la publication des mesures).

Figure 3. Nombre de déclarations d'appel déposées, 1995-2014

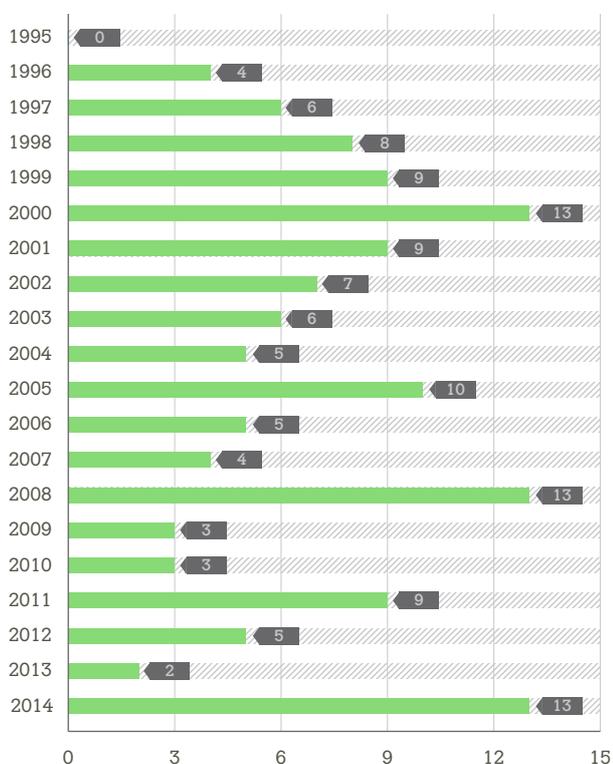
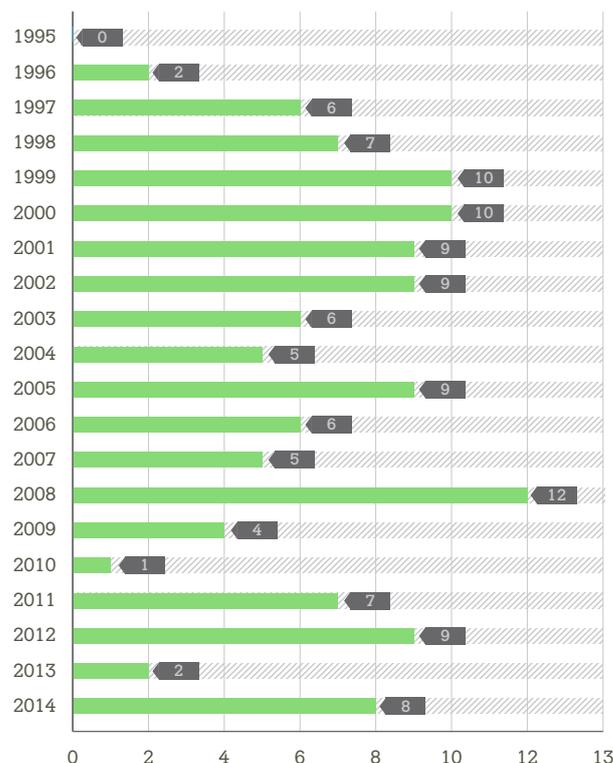


Figure 4. Nombre de rapports de l'Organe d'appel distribués, 1995-2014\*



\* Certains rapports de l'Organe d'appel ont été publiés sous la forme d'un document unique comprenant deux rapports ou plus.

## Tableau 5. Appels déposés en 2014

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant	Cote du document – notification d'un appel	Autre appelant	Cote du document – notification d'un autre appel
États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) (article 21:5 – Mexique)	28 novembre 2014	États-Unis	WT/DS386/28	Mexique	WT/DS386/29
États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) (article 21:5 – Canada)	28 novembre 2014	États-Unis	WT/DS384/29	Canada	WT/DS384/30
Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises	26 septembre 2014	Argentine	WT/DS438/15	Union européenne	WT/DS438/16
Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises	26 septembre 2014	Argentine	WT/DS444/14	Pas d'autre appel	–
Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises	26 septembre 2014	Argentine	WT/DS445/14	Japon	WT/DS445/15
États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine	22 août 2014	Chine	WT/DS437/7	États-Unis	WT/DS437/8
États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde	8 août 2014	Inde	WT/DS436/6	États-Unis	WT/DS436/7
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine	8 avril 2014	Chine	WT/DS449/6	États-Unis	WT/DS449/7
Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène	8 avril 2014	États-Unis	WT/DS431/9	Chine	WT/DS431/10
Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène	25 avril 2014	Chine	WT/DS/432/9	Pas d'autre appel	–
Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène	25 avril 2014	Chine	WT/DS/433/9	Pas d'autre appel	–
Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	24 janvier 2014	Norvège	WT/DS401/9	Union européenne	WT/DS401/10
Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	24 janvier 2014	Canada	WT/DS400/8	Union européenne	WT/DS400/9

## Tableau 6. Rapports de l'Organe d'appel distribués en 2014

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant	Cote du document – notification d'un appel	Autre(s) appelant(s)	Cote du document – notification d'un autre appel	Date de distribution du rapport
États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine	22 août 2014	Chine	WT/DS437/7	États-Unis	WT/DS437/8	18 décembre 2014
États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde	8 août 2014	Inde	WT/DS436/6	États-Unis	WT/DS436/7	8 décembre 2014
Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène <sup>1</sup>	8 avril 2014	États-Unis	WT/DS431/9	Chine	WT/DS431/10	7 août 2014
Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène <sup>1</sup>	25 avril 2014	Chine	WT/DS432/9	Pas d'autre appel	-	7 août 2014
Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène <sup>1</sup>	25 avril 2014	Chine	WT/DS433/9	Pas d'autre appel	-	7 août 2014
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine	8 avril 2014	Chine	WT/DS449/6	États-Unis	WT/DS449/7	7 juillet 2014
Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque <sup>2</sup>	24 janvier 2014	Canada	WT/DS400/8	Union européenne	WT/DS400/9	22 mai 2014
Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque <sup>2</sup>	24 janvier 2014	Norvège	WT/DS401/9	Union européenne	WT/DS401/10	22 mai 2014

<sup>1</sup> Ces trois rapports de l'Organe d'appel ont été distribués dans un seul document.

<sup>2</sup> Ces deux rapports de l'Organe d'appel ont été distribués dans un seul document

### > Accord OTC

En 2014, la tendance récente à l'augmentation des affaires comportant des allégations formulées au titre de l'Accord OTC s'est poursuivie. Dans le différend *CE – Produits dérivés du phoque*, le Canada et la Norvège ont contesté des mesures adoptées par l'Union européenne qui établissaient les conditions dans lesquelles les produits dérivés du phoque pouvaient être importés et/ou mis sur le marché de l'UE (régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque). En appel, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était un « règlement technique » au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant.

Par ailleurs, dans son analyse de la relation entre les obligations de non-discrimination énoncées dans l'Accord OTC et dans le GATT de 1994, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le critère juridique concernant les obligations de non-discrimination figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC ne s'appliquait pas également aux allégations au titre des articles I :1 et III :4 du GATT de 1994. Également à cet égard, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était incompatible avec l'article I :1 du GATT de 1994. L'Union européenne n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause était incompatible avec l'article III :4 du GATT de 1994.

### > Exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994

#### CE – Produits dérivés du phoque

Deux appels dont l'Organe d'appel a été saisi en 2014 concernaient la possibilité de se prévaloir des exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. Le différend *CE – Produits dérivés du phoque* a été la première affaire traitée à l'OMC qui a donné lieu à l'examen de la question de savoir si une mesure adoptée pour répondre aux préoccupations du public concernant le bien-être des animaux pouvait être justifiée au motif qu'elle était « nécessaire à la protection de la moralité publique » au sens de l'article XX a) du GATT de 1994, qui prévoit des exceptions générales. Cet aspect de l'affaire et les intérêts des Inuits (peuples autochtones vivant dans les régions arctiques) qui étaient en jeu dans la mesure en cause ont suscité un vif intérêt parmi les organisations non gouvernementales (ONG) et le public.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était provisoirement considéré comme « nécessaire à la protection de la moralité publique » au sens de l'alinéa a) de l'article XX du GATT de 1994. S'agissant du texte introductif du même article qui en définit de manière générale les principes et objectifs, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant le même critère juridique à ce texte que celui qu'il avait appliqué au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

Au contraire, le Groupe spécial aurait dû effectuer une analyse indépendante de la compatibilité du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque avec les termes et prescriptions spécifiques du texte introductif. L'Organe d'appel a complété l'analyse et a constaté, comme le Groupe spécial, que l'Union européenne n'avait pas démontré que le régime de l'UE applicable aux produits

dérivés du phoque satisfaisait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. En conséquence, l'Organe d'appel a constaté que l'Union européenne n'avait pas justifié son régime applicable aux produits dérivés du phoque au regard de l'article XX a) du GATT de 1994.

#### Chine – Terres rares

Dans l'affaire *Chine – Terres rares* (voir la page 101), deux questions ont été soulevées concernant les exceptions générales au titre du GATT de 1994. Premièrement, la Chine a fait appel d'une constatation intermédiaire formulée par le Groupe spécial qui avait amené celui-ci à conclure que l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être utilisé pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine concernant les droits d'exportation. En confirmant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que l'Accord de Marrakech, les accords commerciaux multilatéraux et le Protocole d'accession de la Chine formaient un ensemble unique de droits et obligations et devaient, de ce fait, être lus conjointement.

Toutefois, il fallait répondre aux questions de savoir s'il existait un lien objectif entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des obligations existantes au titre de l'Accord de Marrakech de 1994, qui a institué l'OMC, et des accords commerciaux multilatéraux, ou si la Chine pouvait s'appuyer sur une exception prévue dans ces accords pour justifier la violation de cette disposition du protocole, par une analyse approfondie des dispositions pertinentes fondée sur les règles coutumières d'interprétation des traités et sur les circonstances de l'affaire.

Deuxièmement, la Chine n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses contingents à l'exportation étaient incompatibles avec l'article XI :1 du GATT de 1994, qui interdisait les prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions. Elle a toutefois fait appel d'aspects limités de l'interprétation et de l'application de l'article XX g) du GATT de 1994 que le Groupe spécial avait faites en rapport avec ses constatations selon lesquelles les contingents d'exportation en cause n'étaient pas des mesures « se rapportant à » la conservation des ressources naturelles épuisables et n'étaient pas « appliquées conjointement avec » des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait considéré à juste titre qu'il devait mettre l'accent sur la conception et la structure des mesures plutôt que sur leurs effets sur le marché. Pour cette raison et plusieurs autres, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.

### > Subventions et droits compensateurs

En 2014, l'Organe d'appel s'est prononcé sur trois appels qui concernaient l'utilisation par les États-Unis de droits compensateurs, droits servant à compenser les effets des subventions. Dans le cadre de ces trois affaires, plusieurs questions revêtant une importance systémique ont été examinées, parmi lesquelles l'expression « organisme public », le calcul de l'avantage et la publication des mesures.

#### États-Unis – Acier au carbone (Inde)

En ce qui concerne la signification de l'expression « organisme public » à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures

compensatoires (SMC), dans l'affaire États-Unis – *Acier au carbone (Inde)* visant l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, l'Organe d'appel a constaté qu'un organisme public était une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. La question de savoir si la conduite d'une entité était celle d'un organisme public devait, dans chaque cas, être déterminée en fonction des circonstances propres à l'affaire, compte dûment tenu des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opérait.

L'Organe d'appel a par ailleurs rappelé que, tout comme il n'y avait pas deux cas où les pouvoirs publics étaient exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public étaient nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre. L'autorité chargée de l'enquête devait donc évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité et, pour arriver à sa détermination finale concernant la manière dont cette entité devrait être qualifiée, éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui pouvaient être pertinentes.

Toujours dans l'affaire États-Unis – *Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a donné une interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC tel qu'il concernait l'identification d'un point de repère approprié pour le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire d'une subvention. Selon son interprétation, les mots « conditions du marché existantes » figurant à l'article 14 d), pris conjointement, décrivaient des caractéristiques généralement admises d'un secteur de l'activité économique dans lequel les forces de l'offre et de la demande interagissaient pour déterminer les prix du marché.

En outre, l'Organe d'appel a souligné que le fait qu'un prix pouvait ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'était pas fonction de sa source mais, plutôt, du fait qu'il s'agissait ou non d'un prix déterminé par le marché qui reflétait les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

Dans l'affaire États-Unis – *Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a par ailleurs examiné le « cumul croisé », permettant l'agrégation des effets de subventions qui pourraient, pris isolément, ne pas être suffisants pour constituer une distorsion, et il a constaté que l'article 15.3 et d'autres dispositions de l'Accord SMC n'autorisaient

pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations non subventionnées, mais faisant l'objet d'un dumping. L'article 15.3 s'applique dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.

#### États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)

Dans l'affaire États-Unis – *Mesures compensatoires (Chine)*, qui concernait les mesures compensatoires appliquées par les États-Unis sur certains produits en provenance de Chine, l'Organe d'appel a précisé que, comme la question de savoir si un prix pouvait ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'était pas fonction de sa source, le choix d'un point de repère aux fins de l'article 14 d) ne pouvait pas, d'emblée, exclure l'examen des prix pratiqués dans le pays de n'importe quelle source particulière, y compris les prix liés aux pouvoirs publics autres que la contribution financière en cause.

Pour ce qui est de la publication des mesures, dans l'affaire États-Unis – *Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, l'Organe d'appel a indiqué que pour déterminer si une mesure augmentait un droit ou s'il en résultait une prescription nouvelle ou aggravée au sens de l'article X:2 du GATT de 1994 – et devait donc être publiée avant sa mise en vigueur –, il fallait effectuer une comparaison entre la nouvelle mesure d'ordre général introduite dans la législation nationale et la mesure publiée antérieurement qu'elle avait remplacée ou modifiée.

Ainsi, l'article X:2 exige la définition d'une « base de comparaison » dans la législation nationale applicable avant la mise en vigueur de la nouvelle mesure. L'Organe d'appel a donc déterminé que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le membre de phrase « en vertu d'usages établis et uniformes » à l'article X:2 servait à définir le droit antérieur pertinent qui devait être utilisé pour établir si la mesure avait entraîné ou non le relèvement d'un droit de douane.

Pour cette raison et d'autres motifs, l'Organe d'appel a infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article X:2 du GATT de 1994, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 parce que l'article premier de la Public Law n° 112-99 des États-Unis, qui avait été mise en vigueur avant sa publication, n'entraînait pas le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou il n'en résultait pas, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.